

# VD\_FINDINFO HC / 2009 / 88 vom 12. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_88](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___88)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 88 du 12 juin 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 88 del 12 giugno 2009

## Regeste

CONVERSION DE L'AMENDE | 105 CP, 36 CP

## Erwägungen

### E. 1

a) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le Juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la peine privative de liberté de substitution lorsque l'amende ou la peine pécuniaire est restée impayée et qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, conformément à l'art. 27 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006, RSV 340.01). Il lui appartient notamment de déterminer si le défaut de paiement de l'amende ou de la peine pécuniaire est ou non consécutif à une faute du condamné, et à faire usage, dans l'hypothèse où cette absence de paiement n'est pas imputable à ce dernier, des facultés que lui confère l'art. 36 al. 3 CP (art. 27 al. 3 LEP). b) En vertu de l'art. 38 al. 1<sup>er</sup> LEP, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions du Juge d'application des peines, à l'exception de celles rendues par lui sur recours. En l'espèce, la décision attaquée est un prononcé émanant du Juge d'application des peines pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation, conformément aux art. 485m et suivants CPP. c) Le recours s'exerce par écrit dans le délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 485n CPP). d) En l'occurrence, X.\_\_\_\_\_ ne conteste pas directement la conversion, mais expose ne plus toucher de salaire depuis trois mois et requiert des facilités de paiement des amendes infligées. Sur ce dernier point, le Juge d'application des peines lui a donné réponse par courrier du 13 mars 2009 et la cour de céans n'est pas compétente pour octroyer de tel arrangement. Néanmoins, le point de savoir si cette argumentation respecte des conditions de forme de l'art. 485n al. 3 CPP peut rester indécis dès lors que, quoi qu'il en soit, son recours doit manifestement être rejeté.

### E. 2

a) Selon l'art. 36 al. 3 CP, applicable par analogie à l'exécution et à la conversion de l'amende (art. 106 al. 5 CP), si le condamné ne peut pas payer la peine pécuniaire parce que, sans sa faute, les circonstances qui ont déterminé la fixation du montant du jour-amende se sont notablement détériorées depuis le jugement, il peut demander au juge de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et à la place : soit de porter le délai de paiement à 24 mois au plus (a), soit de réduire le montant du jour-amende (b), soit d'ordonner un travail d'intérêt général (c). b) En l'espèce, c'est tout d'abord avec raison que le Juge d'application des peines a estimé que la peine était inexécutable par voie de poursuite pour dettes. Sur ce point, il convient de se référer au registre de l'Office des poursuites faisant état de poursuites pour un montant total supérieur à 93'000 fr. et à de

nombreuses saisies en cours, ainsi que d'une saisie de salaire de 1'500 francs. X. \_\_\_\_\_ fait ensuite état du fait qu'il ne toucherait plus de salaire depuis trois mois. On relèvera toutefois que le recourant ne produit aucune pièce à l'appui de ses affirmations. Par ailleurs, lesdites affirmations paraissent être contredites par l'extrait des poursuites qui fait état d'une saisie de salaire de 1'500 francs. De surcroît, on rappellera que la situation du recourant était déjà très obérée à la fin de l'année 2007 et au début de l'année 2008. L'on ne saurait donc admettre dans ces circonstances une dégradation de la situation sans faute du recourant. Partant, le moyen, mal fondé, ne peut être que rejeté. Néanmoins, il convient de préciser que le recourant a toujours la possibilité de s'acquitter du solde du montant de l'amende due pour éviter l'exécution de la peine de six jours de privation de liberté (cf. art. 36 al. 1 i. f. CP et le Message y relatif in FF 1998 1787 ss, spéc. 1823).

### **E. 3**

En définitive, le recours de X. \_\_\_\_\_ doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le prononcé confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront supportés par le recourant (art. 485v CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.